

AVIS PUBLIC

Concernant la reconduction de la division du territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel en districts électoraux

À tous les électeurs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

AVIS, est par la présente, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, que le 17 février 2016, la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit:

District électoral numéro 1 : (383 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Chenal-du-Moine et de la rue Joli-Bourg, le prolongement de la rue Joli-Bourg (en direction sud-est), la limite municipale (côté sud et sud-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Chenal-du-Moine (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : (381 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la rue Ménard, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Ménard (côté nord-est) et sur le chemin du Chenal-du-Moine (côté nord-ouest), la limite municipale (côté sud-ouest) et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : (369 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement (en direction nord-est) de la rue Saint-Martin, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Martin (côté sud-ouest) et son prolongement (en direction sud-est), la limite municipale (côté sud), le prolongement de la rue Joli-Bourg (en direction nord-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Chenal-du-Moine (côté nord-ouest) et sur la rue Ménard (côté nord-est), son prolongement et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : (406 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la rue des Nations, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Nations (côté sud-ouest), son prolongement (en direction sud-est), la limite municipale, le prolongement de la rue Saint-Martin, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Martin (côté sud-ouest) et son prolongement (en direction nord-ouest), la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : (454 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la limite (côté nord-est) de l'emplacement sis au numéro civique 2600 du chemin du Chenal-du-Moine, ce prolongement, cette limite et son prolongement (en direction sud-est), la limite municipale, le prolongement de la rue des Nations, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Nations (côté sud-ouest), son prolongement et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : (381 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord-est de l'emplacement résidentiel sis au numéro 2600 du chemin du Chenal-du-Moine et de la rive du fleuve Saint-Laurent, cette rive, la limite municipale (côté nord-est et sud-est), le prolongement de la limite nord-est de l'emplacement sis au numéro civique 2600 du chemin du Chenal-du-Moine, cette limite et son prolongement (en direction nord-ouest) et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Ce district comprend également toutes les îles de la municipalité.

AVIS est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau municipal, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître, par écrit, son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux.

Cette opposition doit être adressée comme suit:

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
secrétaire-trésorier et directeur général
1685, chemin du Chenal-du-Moine
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3

AVIS est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2):

le greffier ou le secrétaire-trésorier doit informer la *Commission de la représentation électorale* que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Fait et donné à Sainte-Anne-de-Sorel ce 26^e jour de février 2016.

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
secrétaire-trésorier et directeur général